

Montpellier-III condamnée à indemniser une enseignante privée illégalement d'un poste de professeur (Conseil d'État)

 aef.info/abonne/depeche/186518

L'illégalité de la délibération du conseil d'administration de l'université Montpellier-III écartant une candidature à un poste de professeur « constitue une faute de nature à engager la responsabilité de l'université » ; la candidate évincée « est en droit d'obtenir réparation des préjudices directs et certains ayant résulté pour elle de cette délibération ». Telle est la décision prise par le Conseil d'État dans son arrêt du 21 juin 2013 (n°[354299](#)), que Bernard Toulemonde, juriste et IGEN honoraire, analyse pour AEF. Il fait remarquer que c'est la première fois que le Conseil d'État condamne financièrement une université à la suite d'une procédure irrégulière de recrutement de professeur.

Mme Tamru, maître de conférences, s'était portée candidate, en 2008, au concours ouvert à l'effet de pourvoir un poste de professeur des universités en « géographie humaine et sociale » à l'université Paul-Valéry Montpellier-III. Sa candidature avait été classée en deuxième position par la commission de spécialistes, mais le conseil d'administration de l'université avait retenu la seule personne classée en premier rang, écartant ainsi Mme Tamru de sa proposition. Cette délibération a été annulée par le Conseil d'État dans un arrêt du 13 janvier 2010 (AEF n°[319245](#)) au motif que le CA avait comparé les mérites respectifs des candidats - ce qui n'est pas son rôle - sans pouvoir expliquer les raisons pour lesquelles le profil de Mme Tamru ne correspondait pas à celui requis. À la suite de cette annulation, le CA a de nouveau délibéré et il a persévéré dans sa position, ne retenant que la seule candidature de premier rang. Dans la présente affaire soumise au Conseil d'État, Mme Tamru ne conteste pas cette nouvelle délibération mais elle demande réparation du préjudice que lui a causé la délibération initiale.

INDEMNISATION DES PRÉJUDICES FUTURS

Tout d'abord l'arrêt rappelle un principe juridique : toute décision administrative illégale constitue une faute de nature à engager la responsabilité de la collectivité publique qui en est l'auteur, en l'occurrence l'université de Montpellier-III, pourvu que les préjudices causés par cette faute remplissent les conditions habituelles, à savoir qu'ils aient un caractère « direct », en lien étroit avec la faute, et « certain », c'est-à-dire qu'ils ne soient pas purement éventuels. À cet égard, le juge n'exclut pas l'indemnisation de préjudices qui ne sont pas immédiats mais futurs, au titre de la « perte de chance », par exemple de réussir un examen ou un concours (AEF n°[191526](#)) – question qui est au cœur de la présente affaire.

En effet, la requérante faisait valoir deux sources de préjudice. La première résultait à ses yeux des conséquences sur le montant futur de sa pension de retraite et des troubles à ses conditions d'existence en raison d'une mise en disponibilité, qui lui a été accordée sur sa demande pendant l'année universitaire 2008-2009 à la suite de sa mise à l'écart du recrutement par le conseil d'administration. Le Conseil d'État écarte ces chefs de préjudice dont le lien avec la faute est trop lâche, mais il retient un préjudice moral causé à l'intéressée par la délibération litigieuse.

VÉRIFICATION DES MOTIFS INVOQUÉS PAR LE CA

La requérante invoquait en second lieu le préjudice subi du fait qu'elle a été privée d'une « chance sérieuse » d'être nommée sur le poste qu'elle briguait. En effet, la personne classée en premier rang avait renoncé au bénéfice du concours et avait choisi d'être nommée à l'université de Rouen ; par conséquent, selon la règle habituelle, la requérante se trouvait, du fait de cette défection, classée en première position par la commission des spécialistes, avec une chance sérieuse d'obtenir le poste si le CA ne l'avait pas écartée. Elle évaluait le montant du préjudice au traitement de professeur qu'elle aurait perçu entre l'expiration de sa disponibilité, à la rentrée 2009, et le 1er septembre 2010, date à laquelle elle a été nommée professeur à l'université de Paris-VIII.

Sur ce point, l'université de Montpellier-III faisait valoir que « les travaux de l'intéressée, qui portaient sur le lien entre la ville et son environnement, et plus particulièrement sur les risques urbains, en outre exclusivement en Éthiopie » ne correspondaient pas au profil du poste ni à la stratégie développée par l'université. Comme on le

sait, le juge administratif veille au partage des compétences entre les différentes instances intervenant dans le recrutement des enseignants-chercheurs et il vérifie notamment l'exactitude de motifs invoqués par le CA pour écarter des candidats proposés (AEF n°247359), n°203637) et n°203017). En l'espèce, il procède à un examen minutieux des motifs ici invoqués relatifs à l'adéquation du profil du poste avec celui de la candidate et à la stratégie de l'université, seuls motifs légaux sur lesquels peut se fonder le CA. Mais pas plus qu'en 2010, il n'est convaincu du bien fondé de la position de l'université : les axes de recherche de l'unité au sein de laquelle le poste était ouvert correspondaient au champ des travaux scientifiques de Mme Tamru d'une part, les rapports présentés à la commission de spécialistes ne relevaient pas une inadéquation entre le profil de la candidate avec le poste ouvert en « géographie humaine et sociale » d'autre part. L'illégalité de la délibération du CA est donc avérée.

En conséquence, le Conseil d'État condamne l'université Montpellier-III à réparer les préjudices matériels et moraux subis par Mme Tamru. Il en fait « une juste appréciation » en en fixant le montant global à 6 000 euros. On notera que c'est la première fois que le Conseil d'État condamne financièrement une université à la suite d'une procédure irrégulière de recrutement des professeurs.